

Décision n°4358 – Centre hospitalier d'Oloron-Sainte-Marie c/ M. G...

Séance du 3 novembre 2025

Lecture du 8 décembre 2025

Le centre hospitalier d'Oloron-Sainte-Marie et l'association des praticiens libéraux d'Oloron-Sainte-Marie ont, en application des articles L. 6133-1 et suivants du code de la santé publique, constitué le groupement de coopération sanitaire (GCS) Haut-Béarn et Soule.

Dans le cadre de ce GCS, le docteur G..., gynécologue obstétricien libéral, membre de l'association des praticiens libéraux, a passé avec le centre hospitalier un contrat de praticien libéral associé au service public hospitalier. En exécution de ce contrat, il a pris en charge l'accouchement de Mme B... et réalisé une césarienne à la maternité du centre hospitalier. Après cette intervention médicale, l'état de santé de Mme B... s'est dégradé.

Assigné devant les juridictions administratives par Mme B..., son compagnon et ses enfants ainsi que par la caisse primaire d'assurance maladie Pau-Pyrénées en réparation des préjudices subis, le centre hospitalier a appelé le docteur G... en garantie. Une cour administrative d'appel a condamné le centre hospitalier à payer diverses sommes à Mme B... et sa famille ainsi qu'à la CPAM, mais a rejeté son appel en garantie au motif de l'incompétence de l'ordre administratif pour connaître d'un recours mettant en cause la responsabilité personnelle d'un médecin dans son exercice libéral.

Saisi sur pourvoi du centre hospitalier, le Conseil d'Etat a, par une décision du 10 juillet 2025, renvoyé au Tribunal des conflits, sur le fondement de l'article 35 du décret n° 2015-233 du 27 février 2015, la question de savoir quel est l'ordre de juridiction compétent pour connaître de l'action récursoire introduite par le centre hospitalier contre le docteur G...

Le Tribunal a déjà eu à connaître la situation symétrique d'un praticien hospitalier qui, dans le cadre d'un GCS, accomplit des actes médicaux au sein d'un établissement de soins privé : il a retenu que, lorsqu'un praticien hospitalier accomplit des actes médicaux au sein d'un établissement de soins privé mais en qualité d'agent du service public hospitalier, le patient qui estime avoir subi un préjudice à l'occasion des soins qui lui ont été prodigués par ce praticien est susceptible de poursuivre soit la responsabilité du centre hospitalier dont celui-ci dépend devant la juridiction administrative, soit la responsabilité de l'établissement de soins privé au sein duquel il a été soigné et avec lequel il a conclu un contrat de soins et d'hospitalisation de droit privé devant la juridiction judiciaire, l'établissement privé pouvant être déclaré responsable aussi bien des fautes commises par lui-même et par ses préposés que par le praticien (TC, 7 juillet 2014, n° 3951).

En l'espèce, analysant la convention instituant le GCS, passée entre le centre hospitalier et l'association des praticiens libéraux, ainsi que le contrat de praticien libéral associé au service public hospitalier, conclu dans le cadre du GCS entre le centre hospitalier et le docteur G..., le Tribunal relève que ce contrat a pour objet de faire participer M. G... à l'exécution même du service public hospitalier.

Faisant application d'une jurisprudence constante selon laquelle est administratif le contrat passé par une personne publique qui fait participer le cocontractant à l'exécution du service public (voir, s'agissant du service public hospitalier, TC, 23 février 2004, n° 3371), le Tribunal en déduit que le contrat de praticien libéral associé au service public hospitalier présente le caractère d'un contrat administratif et que les rapports entre le centre hospitalier et le docteur G... à raison de la participation de ce dernier au service public sont des rapports de droit public.

En conséquence, le Tribunal retient que l'action récursoire engagée contre le docteur G... par le centre hospitalier ayant indemnisé l'usager du service public à la suite d'une intervention chirurgicale à laquelle ce praticien a participé ressortit à la compétence administrative.